

BGE 63 III 140

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_III_140

FR: ATF 63 III 140

IT: DTF 63 III 140

Volltext

140 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 40. er seinen Anspruch noch gegenüber der Pfändung anmelden (vgl. JAEGGER, I\omm. SchKG Art. 280 N. 2). 2. -, War mithin die Anmeldung des Drittanspruchs im Anschluss an die Pfändung vom 6. September wegen Verspätung unbeachtlich, so stellt sich die Frage, ob die Fristansetzung an den Gläubiger nicht auf Grund der früheren Anmeldung gegenüber der Arrestierung erfolgen musste, m.a.W. ob die Anmeldung eines eventuellen Anspruchs wlassig ist. In der Form, wie das hier geschehen ist, muss die Frage verneint werden. Wenn ein Dritter damit einverstanden ist, dass ein Vierter das Eigentum beanspruche, so geschieht ihm ja kein Unrecht, wenn dieser Vierte den Gegenstand dem Schuldner zur Befriedigung seiner Gläubiger überlässt, indem er, wie hier, sein Eigentum nicht verfolgt. Dann wird, wenn in Wahrheit der Gegenstand doch nicht dem Schuldner gehört, durch die Pfändung desselben nur dieser Vierte geschädigt, nicht auch derjenige Dritte, der diesen selber für den Eigentümer hält bzw. jedenfalls bereit ist, dessen Eigentum anzuerkennen. Eine solche Anerkennung aber muss darin erblickt werden, dass der Dritte den Anspruch des Vierten als dessen Vertreter unbedingt geltend macht, seinen eigenen aber nur eventuell für den Fall der Abweisung des andern. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen. 40. Arrit d'11 9 dicembre 1937 dans Ja cause Wahli. Poursuites entre epoux durant le mariage. Contrairement a ce qui a ete affirme clans l'arret Schönhofer (RO 56 IU p. 169 et suiv.), l'interdiction des poursuites qu'edicté l'art. 173 C. civ. est une regle qui interesse l'ordre public. L'exception qui en doooule peut donc etre invoquee en tout temps et meme soulevee d'office. Ce principe n'entrainerait pas forcement un changement de jurisprudence dans les cas analogues au cas Schönhofer (pour- Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 40. 141 suite d'une femme dont le mari est domicilie a l'etranger sur les biens que ce dernier possilde en Suisse), attendu que cette jurisprudence peut se justifier par un autre motif. Betreibungen zwischen Ehegatten während der Ehe. Entgegen der im Entscheide i. S. Schönhofer (BGE 56 UI 173) bestätigten Auffassung ist das Zwangsvollstreckungsverbot unter Ehegatten (Art. 173 ZGB) eine um der öffentlichen Ordnung und Sittlichkeit willen aufgestellte Vorschrift. Die Einrede aus ihr kann daher jederzeit erhoben und selbst von aIIIteswegen angewendet werden. Dieser Grundsatz führt nicht notwendigerweise zu einer Änderung der Rechtsprechung in den dem Falle Schönhofer analogen Fällen (Betreibung einer Ehefrau gegen ihren im Ausland wohnhaften Mann auf dessen in der Schweiz liegendes Vermögen), da diese Praxis sich durch ein anderes Motiv rechtfertigen kann. Prooedimenti esecutivi tra coniugi durante il matrimonio. ContrariaIIIente a quanta affermato nella sentenza Schönhofer (RO 56 III p. 169 e seg.), il divieto di procedimenti esecutivi previsto dall'art. 173 ce e una regola che concerne l'interesse pubblico. L'eccezione che ne deriva pub esser dunque invocata in ogni tempo ed anche sollevata d'ufficio. Questo principio non necessiterebbe un caIIIbiaIIIento di giurisprudenza nei casi analoghi al caso Schönhofer (esecuzione pro- mossa dalla moglie,

il cui marito è domiciliato all'estero, sui beni da lui posseduti in Svizzera), poiché questa giurisprudenza pubblica essere giustificata da un altro motivo. A. ~ Le 18 août 1937, Dame Marguerite Wahli a fait notifier à son mari un commandement de payer pour les sommes suivantes ; a) 100 fr. avec intérêt au 5 % du 31 mai 1937, b) 100 fr. avec intérêt au 5 % du 30 juin 1937, c) 100 fr. avec intérêt au 5 % du 31 juillet 1937, d) 150 fr. avec intérêt au 5 % du 1^{er} août 1937. Les sommes indiquées sous lettres a), b) et c) étaient réclamées en vertu d'une reconnaissance de dette précédemment signée par le débiteur le 19 mai 1937. Celle de 150 fr. indiquée sous lettre d) l'était en vertu d'un jugement en date du 14 août 1937 condamnant le débiteur à payer à sa femme chaque mois une somme du même montant à titre de contribution d'entretien. 142 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 40. Le débiteur n'a pas fait opposition. Le 27 septembre de la même année, Dame Wahli a fait notifier à son mari, sur la base du commandement de payer, une sommation de faillite pour les sommes indiquées sous lettres a), b) et c). Le 7 octobre, Wahli a porté plainte à l'autorité de surveillance en demandant l'annulation du commandement de payer et de la sommation de faillite. Il soutenait qu'au regard de l'art. 173 C. civ., la poursuite était radicalement nulle. B. - Par décision du 15 novembre 1937, l'autorité de surveillance a admis la plainte et prononcé l'annulation du commandement de payer et de la sommation de faillite. O. - Dame Wahli a recouru à la Chambre des Pour-suites et des Faillites du Tribunal fédéral en concluant au rejet de la plainte. Elle soutient que la disposition de l'art. 173 C. civ. n'étant pas d'ordre public, ainsi que la Chambre l'a relevé dans les arrêts Guggenheim (RO 53 In p. 33 et suiv.) et Schönhofer (RO 56 In p. 166 et suiv.), l'art. 17 al. 3 LP était inapplicable et la plainte tardive. On considère en droit : Il ressort de la décision attaquée que la somme de 150 fr. réclamée à titre de pension alimentaire n'était déjà plus en cause lorsque l'autorité cantonale a statué. Le recours ne concerne donc plus que la poursuite intentée aux fins de paiement des trois sommes de 100 fr. faisant l'objet de la reconnaissance de dette. Il n'est pas douteux que si l'on devait s'en tenir à l'opinion exprimée dans l'arrêt Schönhofer (RO 56 In p. 169 et suiv.) et d'après laquelle la disposition de l'art. 173 C. civ. n'est pas une règle qui intéresse l'ordre public, le recours apparaîtrait comme fondé. En effet, il faudrait alors admettre qu'en négligeant de faire opposition au commandement de payer, l'intime a tacitement renoncé à se prévaloir de la règle énoncée audit article et qu'il Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 40. 143 n'était plus à temps pour le faire lorsqu'il a porté plainte contre la sommation de faillite. C'est en vain que pour éviter cette conséquence on chercherait, comme l'a fait l'autorité cantonale, à arguer des différences qui séparent l'espèce actuelle des cas auxquels se rapportaient les décisions susvisées. Le caractère d'une disposition légale dépend uniquement des motifs qui l'ont dictée, et il est évident, d'autre part, que lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une règle qui touche à l'exécution forcée, c'est-à-dire une matière soumise à l'application exclusive de la loi territoriale, ce caractère une fois fixé, les conséquences qui en découlent sont les mêmes, quels que puissent être le domicile ou la nationalité des intéressés. Le sort du litige dépend donc bien en dernière instance du caractère de la règle énoncée par l'art. 173 C. civ. Si l'on se reporte aux motifs qui ont dicté la règle de l'art. 173, il faut reconnaître, contrairement à ce qui a été relevé dans les arrêts précités, qu'elle intéresse bien l'ordre public, car si le législateur a proclamé le principe de l'interdiction des poursuites entre les époux durant le mariage, ce n'est pas tant dans l'idée de protéger les époux l'un contre l'autre, que dans le dessein de renforcer l'institution même du mariage et la famille, en cherchant autant que possible à supprimer toute cause de trouble dans les relations entre les conjoints et pour répondre aussi au sentiment public qui repugne à voir deux époux recourir l'un contre l'autre

ades actes d'execution forcee durant la vie commune. Or, des motifs de cet ordre sont plus imperieux que ceux qui fondent l'autonomie de la volonte. Il ne s'ensuit pas pour aut~nt qu'il faille desavouer les decisions rendues dans les cas Guggenheim et Schönhofer. Il est probable au contraire que, placee devant le meme probleme, la Chambre des Poursuites et des Faillites aboutirait encore au meme resultat, a savoir a reconnaitre a la femme dont le mari n'est pas domicilie en Suisse mais y possede des biens, la faculte de faire operer un Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 41. sequestre sur lesdits biens nonobstant l'art. 173 C. civ. Cette solution JXlut se justifier, en effet, sans qu'il soit. besoin de contester le caractere imperatif de cette dispo- sition. Il suffit de considerer les temperaments que le Legislatateur a apportees au principe de l'interdiction des poursuites entre epoux, pour admettre que s'il a juge bon de ne pas laissersans defense la femme dont le mari est l'objet de poursuites de la part d'un tiers et s'il lui a accorde en pareil cas la possibilite de participer a la saisie pratiquee par ce tiers, le meme souci l'eut vraisem- blablement conduit, s'il y avait songe, a faire une autre exception au principe, pour le cas Oll, le mari n'ayant pas de domicile en Suisse et des saisies complementaires n'etant des lors pas possibles, le droit de participation lui-meme se trouve exclu. Et la seule fa~lon de rememer aux inconvenients de cette situation est bien de conceder a la femme, a defaut d'un droit de participation a la saisie consecutive au sequestre, la faculte d'obtenir elle- meme un sequestre sur les biens de son mari qui se trouvent en Suisse. La Okambre des Poursuites et des Faillites prononce : ~ recours est rejete. 41. Entscheid Tom 10. Denmber 1937 i. S. Baumann und Freisaler. Auch für das Begehren um Vornahme einer nachträglichen e r - g ä n zen den P f ä n dun g, die keine Nachpfändung im Sinne des Art_ 145 SchKG ist, gilt die Jahresfrist des Art. 88 Abs. 2. Le delai d'une annee institue a l'art. 88, aI. 2 LP vaut aussi pour la requisition de completer la ssisie, lorsqu'il ne s'agit pas d'une saisie comp16mentaire selon l'art. 145 LP. Il termine di un anno previsto all 'art. 88 cp. 2 LEF vale anche per la domanda di completare il pignoramento, quando non si tratta d'un pignoramento complementare secondo l'art. 145 LEF. Schuldbtreibungs- und l{onkursre0ht. Xo 41. 145 Dem Schuldner Baumanu wurde am 6. Januar 1936 in Gruppe 46 und am 28_ April 1936 in Gruppe 56 u.a. seine Liegenschaft gepfändet. Am 25. Mai 1937 stellten die Gläubiger das Verwertungsbegehren und verlangten zu- gleich « Nachpfändung » eines auf der Liegenschaft im 2. Range lastenden faustverpfändeten Eigentümerschuld- briefes. Das Betreibungsamt gab diesem Begehreu Folge. Die untere Aufsichtsbehörde hob von Amtes wegen die Plandung des Titels auf, weil mit der bestehenden Pfandung der Liegenschaft unvereinbar; die Vorinstanz stellte sie wieder her, wogegen der Schuldner und ein Nachfaust- pfandansprecher rekurrieren. Die SckuUlbtreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung : Die angefochtene Pfandung des EigentÜllerschuldbriefs ist ganz abgesehen von der Frage ihrer Vereinbarkeit mit der bestehenden Pfandung des belasteten Grundstücks aus einem andern Grunde gesetzwidrig. Gemäss Art. 88 Abs. 2 SchKG kann das Pfändungsbegehren nur binnen eines Jahres seit Zustellung des Zahlungsbefehls gestellt werden. Diese Frist gilt nicht nur für die erste Plandung, sondern auch für allfällige Ergänzungspfä.ndungen (Art. 110 SchKG)~ Eine Ausnahme von dieseUI GI1111dsatz gilt nur für die Fälle der amtlichen Nllchpfandung bei ungenügen- dem Verwertungserlös, Art. 145, sowie der Fortsetzung der Betreibung kraft Verlustscheins, Art. 149 (BGE 25 I 152 = Sep. Ausg. II S, 42 ; 48 III 223). Hier handelt es sich jedoch nicht um eine Nachpfändung im Sinne des Art. 145 : diese hat stattzufinden, « wenn der E r lös den Betrag der Forderungen nicht deckt », setzt also voraus, dass die Verwertung der gepfändeten Sachen bereits stattgefunden habe, was auch aus der Stellung des Art. 145 im Gesetze hervorgeht. Im vorliegenden Falle hatte jedoch

noch keine Verwertung der primär gepfandeten Sachen stattgefunden. Eine nachträgliche Pfandung war daher auch an die Jahresfrist des Art. 88 Abs. 2 gebunden. Aus den Akten ist nicht

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.